



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Villarlurin (73)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00406

Décision du 19 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00406, déposée le 19/05/2017 par la commune des Belleville, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Villarlurin ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 25 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2017 ;

Considérant, que le projet concerne la commune déléguée de Villarlurin qui a fusionné au 1^{er} janvier 2016 avec la commune de Saint-Martin-de-Belleville pour former la commune nouvelle Les Belleville située à proximité de Moutiers dans la vallée du Doron-de-Bozel ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que l'objectif du projet de PLU est de maintenir la croissance démographique actuellement observée de 1 à 1,3 % par an soit l'accueil de 38 à 50 habitants et la construction de 20 à 25 logements pour les 10 prochaines années ;
- que le potentiel de surface urbanisable est de 2,8 hectares et que ce potentiel se situe presque exclusivement dans l'enveloppe urbaine ;
- que l'objectif du PLU est de parvenir à une densité moyenne de 15 logements par hectare ;

Considérant que la commune ne comporte aucun site Natura 2000 et que le projet d'urbanisation se situe en dehors de la ZNIEFF de type 1 « bois de Champion » et des deux zones humides « Villarlurin - B » et « Villarlurin - C » présentes sur la commune ;

Considérant que, selon le dossier, les ressources en eau et le système d'assainissement sont suffisants pour assurer les besoins futurs ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune déléguée de Villarlurin (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune déléguée de Villarlurin, dans la commune des Belleville (73), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00406, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1